

## Inondations dans Rosemont en 2009 et 2011

### Résumé de l'entente de règlement

Le Comité des citoyens inondés de Rosemont et la Ville de Montréal en sont venus à une entente de règlement hors cour de l'action collective entreprise le 10 août 2009. Selon certaines conditions prévues à l'entente de règlement et sans admission de responsabilité, la Ville de Montréal indemniserà les Membres du groupe touchés par les inondations survenues aux dates et dans le quadrilatère des rues indiqués à la section suivante.

### Qui sont les Membres du groupe?

Vous êtes un Membre du groupe qui exerce l'action collective si :

- Vous êtes une personne physique ou une entreprise comptant moins de 50 employés dans les douze mois précédant le 10 août 2009; ET
- Vous résidiez dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1ere Avenue, Saint-Zotique et Bélanger, à Montréal en date du 11 ou 26 juillet 2009 et/ou 18 juillet ou 21 août 2011.

Si vous avez des doutes sur votre appartenance au quadrilatère, veuillez référer à la carte au <https://spavocats.ca/actions-collectives/inondations-dans-le-quartier-rosemont/>.

### Indemnisation proposée selon l'entente de règlement

#### -Dommages aux biens :

Les Membres du groupe qui ont subi une inondation ou un refoulement à l'une des dates indiquées à la section précédente pourront réclamer des sommes pour les dommages causés à leurs biens, suivant certaines conditions prévues à l'entente de règlement. Les montants qui seront payées seront établis en fonction du nombre d'inondations qui les ont touchés et seront d'un minimum de 1 000\$ par immeuble.

#### -Dommages moraux :

Les Membres du groupe qui rencontrent les conditions pour obtenir des sommes pour les dommages à leurs biens pourront également réclamer des sommes pour le stress et les inconvénients subis. Les montants varieront entre 1 000 et 3 000\$ par Membre, selon les conditions prévues à l'entente de règlement.

#### -Contribution financière pour travaux à l'immeuble :

La Ville de Montréal met également à la disposition des Membres du groupe une somme de 100 000\$ à être partagée entre les Membres qui remplissent les conditions pour obtenir une contribution financière pour l'installation d'un système de protection de plomberie respectant les critères énoncés à

l'entente de règlement. Advenant que la somme de 100 000\$ ne soit pas entièrement utilisée pour ce type de contribution, les sommes restantes pourront être partagées entre les Membres du groupe qui présenteront une demande de contribution pour des travaux visant à rendre leur terrain plus perméable, et ce, selon certaines conditions prévues à l'entente de règlement.

Pour obtenir une indemnité pour dommage et/ou une contribution aux travaux à l'immeuble, chaque Membre du groupe devra soumettre une réclamation dans le délai et selon les modalités qui seront déterminées par le tribunal lors de l'audience d'approbation prévue ci-après.

Vous trouverez le texte de l'entente de règlement et le protocole de réclamation au <https://spavocats.ca/actions-collectives/inondations-dans-le-quartier-rosemont/>

### Honoraires et déboursés des avocats et prélèvement par le Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC)

Les avocats de l'action collective demanderont au tribunal de faire approuver la convention d'honoraires convenue laquelle prévoit des honoraires de 25% plus taxes, prélevés sur les sommes à recevoir par les membres du groupe.

Le FAAC prélèvera également un pourcentage sur les indemnités pour dommages aux biens et moraux à recevoir par les Membres du groupe, et ce, conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le FAAC*.

### L'approbation du tribunal

Les demandes pour faire approuver l'entente de règlement, le protocole de réclamation et la convention d'honoraires des avocats et leurs déboursés seront soumis à la Cour supérieure le **23 janvier 2023 à 9h30, en salle 15.11** du Palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre Dame Est (Montréal), H2Y 1B6, dans le dossier portant le numéro 500-06-000480-091.

Tout Membre du groupe qui le souhaite pourra se faire entendre par le tribunal lors de l'audience avant que celui-ci ne décide de ces questions. Il suffit d'en aviser par écrit les avocats de l'action collective à [communication@spavocats.ca](mailto:communication@spavocats.ca), et ce, au plus tard le **19 janvier 2023**.

Si l'entente de règlement n'est pas approuvée par le tribunal, elle devient nulle et non avenue et un avis sera donné pour informer les Membres du groupe de la suite des choses. Si l'entente de règlement est approuvée par le tribunal, un autre avis vous sera transmis pour vous informer des modalités et du délai pour déposer une réclamation afin d'obtenir une indemnité et/ou une contribution aux travaux.

### Des questions?

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les avocats de l'action collective, *Sylvestre Painchaud et associés*, S.E.N.C.R.L., à : [communication@spavocats.ca](mailto:communication@spavocats.ca) ou 514-317-2781.